

Cabinet

A R R Ê T E

N°NOR : PRM.E.88.61020 A

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement

la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

- VU la délibération du 8 juillet 1983 du conseil municipal de Balledent ;
- VU la délibération du 2 juillet 1983 du conseil municipal de Rancon ;
- VU l'avis émis le 9 février 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Balledent et Rancon (Haute-Vienne) par la Vallée de la Couze en aval de Balledent constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Ballédent et Rancon par la Vallée de la Couze en aval de Ballédent et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000 annexé au présent arrêté :

.../...

I) - Commune de Rancon :

Section A3 :

Point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1007
 la limite Ouest des parcelles n° 1007, 1006, 1005, 1004, 1003, 1002, 1001 et 999
 la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1346
 la limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 997
 la limite Sud des parcelles n° 984 et 983
 la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 982
 la limite Ouest de la parcelle n° 983
 la limite des lieux-dits Les Petits Bosts et les Gravets jusqu'à la rivière la Couze
 la rivière la Couze.

II) - Commune de Balledent :

Section A2 :

La limite Nord-Est des parcelles n° 1429 et 1427

Section A1

La limite des lieux-dits Les Minades et Couze
 les limites Est et Sud de la parcelle n° 53
 la limite Est des parcelles n° 7 et 8
 les limites Nord-Ouest et Nord Est de la parcelle n° 9
 la limite Nord-Est de la parcelle n° 11
 les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 12
 la limite Nord-Est des parcelles n°s 19 - 26 et 27
 les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 28
 la limite des lieux-dits La Couture et la Goutte
 la limite Est des parcelles n° 643, 637, 635 (en partie)
 la limite Nord-Ouest des parcelles n° 632, 631 et 630
 la limite Nord-Est des parcelles n°s 629 et 626
 la limite Est des parcelles n°s 627 et 628
 la limite Est du lieu-dit Moulin du Pont
 la voie communale n° 2 de Balledent à la Papeterie

.. / ...

Commune de Balledent :

Section C2 :

La limite des sections C1 et C2
 le chemin départemental n° 103 de Rancon à Razès
 les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 595
 la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 590
 les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 580
 la limite Nord-Ouest des parcelles n° 581 et 582
 la limite Ouest de la parcelle n° 583
 les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 552
 la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 549
 la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 548 (en partie) et 545
 la limite Ouest des parcelles n°s 545 et 546
 la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 530, 528, 527 et 520
 la limite entre les communes de Rancon et de Balledent
 la limite Ouest de la parcelle n°s 518
 la limite des communes de Rancon et de Balledent jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 1007 (section A3 de Rancon) (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Balledent et de Rancon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 NOV. 1988

Le Secrétaire d'Etat


Brice LALONDE

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
 Chef du Bureau des Sites
 et Ensembles Urbains Protégés


Pierre SARDOU

